



Pour usage de service

### Les relations de la CEE avec le reste du monde en 1964

Dans le domaine des relations extérieures, l'action de la Commission de la CEE a été marquée non seulement par la continuation de ses activités de l'année précédente mais aussi par des initiatives nouvelles.

Un des événements les plus marquants de l'année 1964 a été l'ouverture à Genève, le 4 mai 1964, des négociations multilatérales dans le cadre du GATT, négociations auxquelles la Communauté participe activement. Les nombreux problèmes soulevés par ces négociations ont été examinés par des groupes de travail constitués au sein du GATT. Il s'agit notamment du problème des disparités, des exceptions, des mesures non tarifaires et paratari-faires, ainsi que du problème agricole. La remise au GATT, le 16 novembre, d'une liste communautaire des exceptions a assuré la poursuite normale des négociations et démontré la volonté de la Communauté d'apporter une contribution effective au succès du Kennedy round.

La Communauté a également participé, à titre d'observateur cette fois, à la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Genève du 23 mars au 16 juin. Lors de cette conférence, qui avait pour but de rechercher des moyens en vue de remédier aux problèmes causés par le sous-développement, la Communauté a encore une fois souligné l'importance qu'elle attache aux mesures telles qu'une organisation des marchés et une revalorisation des prix pour les produits primaires intéressant les pays en voie de développement. A cette occasion, la Commission a, en outre, apporté son soutien à un plan élaboré par la Belgique et visant un système de préférence tarifaire à accorder aux pays moins développés.

Certaines décisions de cette conférence se sont ensuite reflétées dans le résultat des discussions au GATT en novembre, à savoir l'adoption, à l'unanimité, du texte d'un chapitre consacré au commerce des pays en voie de développement et destiné à être inséré dans l'Accord général.

Pour réaliser l'uniformisation systématique de la politique commerciale d'ici la fin de la période transitoire, la Commission a soumis au Conseil, le 2 mars, une série de propositions en vue d'une uniformisation de la politique commerciale. Elle a estimé que des décisions devraient être prises en priorité dans les domaines suivants : relations avec le Japon, relations avec les pays à commerce d'Etat et mesures de défense commerciale.

Des négociations avec le Liban en vue de la conclusion d'un accord économique ont abouti. Le texte de cet accord a été paraphé le 9 mars.

Un accord commercial entre la CEE et Israël a été signé en juin. Cet accord prévoit notamment des concessions tarifaires non discriminatoires de la part de la CEE ainsi que des mesures de libération à l'importation. Ces dispositions concernent un nombre de produits agricoles et industriels d'une importance particulière pour Israël (p. ex. : oranges, pamplemousses, textiles synthétiques, verres à vitre). L'accord a une durée de trois ans et est renouvelable.

La mise en œuvre de l'accord d'association avec la Grèce s'est poursuivie régulièrement. Le Conseil d'association s'est réuni cinq fois, pour examiner notamment les problèmes relatifs au tabac, à l'harmonisation des politiques agricoles entre la Communauté et la Grèce, aux négociations dans le cadre du GATT.

La convention d'association entre la CEE et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1964. La convention d'association est conclue pour une durée de cinq ans. Le 1<sup>er</sup> juin, est entré également en vigueur pour une durée de cinq ans, par décision

du Conseil, le régime d'association entre les PTOM et la Communauté.

Le Conseil d'association CEE - EAMA a tenu sa première session le 8 juillet au Palais des congrès à Bruxelles. Quelques jours plus tard, la Commission réunissait, pour la première fois, le nou-

<b>Les relations de la CEE avec le reste du monde en 1964</b>	<b>1</b>
<b>Accord du Conseil sur le niveau commun des prix des céréales</b>	<b>2</b>
<b>L'organisation commune du marché des matières grasses</b>	<b>3</b>
<b>Réductions douanières intracommunautaires</b>	<b>4</b>
<b>Convention sur les compétences judiciaires</b>	<b>5</b>
<b>Projet de directive sur l'harmonisation des impôts indirects</b>	<b>5</b>
<b>Le commerce de la CEE avec l'AELE</b>	<b>6</b>
<b>Production animale</b>	<b>6</b>
<b>Produits agricoles - Importations des pays de la CEE en provenance de l'ensemble des pays tiers</b>	<b>7</b>
<b>Développement des échanges de la CEE avec le tiers monde</b>	<b>8</b>

veau comité du FED qui est chargé d'exprimer un avis sur tous les projets et programmes soumis au financement du deuxième Fonds européen de développement.

Des négociations en vue d'une association éventuelle se sont ouvertes, en juillet, entre la CEE et le Nigeria. Ces négociations sont une conséquence de la déclaration d'intention qui accompagne la convention de Yaoundé.

Au 31 décembre 1964, 379 projets de financement avaient été approuvés par le Fonds européen de développement, depuis sa création, pour un montant de 490 700 000 unités de compte.

Le Parlement européen a discuté, le 23 novembre 1964, la coordination des relations bilatérales entre les Etats membres de la CEE et les Etats africains et malgache associés.

Mille trois cent quarante-neuf bourses annuelles de formation et de perfectionnement ont été attribuées par la Commission à des ressortissants des Etats associés, pour l'année académique 1964-1965.

En octobre, le Conseil a autorisé la Commission à entamer, sur la base de la convention de Yaoundé, des négociations avec la

Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya. Le mandat de la Commission est identique à celui pour les négociations avec le Nigeria.

Les travaux entrepris en vue d'apporter une solution satisfaisante au problème des relations de l'Autriche avec la Communauté ont été couronnés de succès. Le Conseil de ministres a donné à la Commission, le 2 mars 1965, un mandat d'ouverture de négociations avec l'Autriche. Les négociations ont commencé le 19 mars 1965.

Les conversations exploratoires avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie sont terminées. Le Conseil est saisi des rapports de la Commission sur ces conversations.

L'accord d'association entre la Communauté et la Turquie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre. La mise en œuvre de l'accord a été préparée par un comité intérimaire CEE-Turquie qui s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année.

Enfin, au début de décembre, la Communauté a entamé avec le gouvernement espagnol des conversations en vue d'examiner les problèmes économiques que pose à ce pays le développement de la CEE et de rechercher les solutions appropriées.

## Accord du Conseil sur le niveau commun des prix des céréales (15-12-1964)

A l'issue de longues délibérations au cours desquelles toutes les délégations ont témoigné à nouveau d'un large esprit de compréhension réciproque et de leur ferme volonté politique de réaliser les objectifs agricoles du traité de Rome, le Conseil est parvenu, le 15 décembre 1964, à 5 heures, à un accord sur les problèmes en suspens concernant les mesures à prendre en relation avec l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales.

On trouvera ci-après des extraits du communiqué du Conseil :

### 1. Niveau des prix

Blé tendre 425 DM/tonne; orge 365 DM/tonne; maïs 362,5 DM/tonne; seigle 375 DM/tonne; blé dur 500 DM/tonne.

Lors de l'importation d'orge et de maïs effectuée par voie maritime en Italie et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971/72 le prélèvement peut être diminué d'un montant de 30 DM par tonne pour les importations en provenance des pays tiers à condition qu'une subvention d'un montant égal soit accordée pour les importations en provenance des Etats membres.

En outre, lors de l'importation d'orge et de maïs en Italie en provenance des pays tiers le prélèvement peut être diminué d'un montant de 12,5 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1967/68, 10 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1968/69, 10 DM par tonne durant la campagne de commercialisation 1969/70, à condition qu'une subvention d'un montant égal soit accordée aux importations en provenance des Etats membres.

### Seigle

Lors de l'intervention sur le marché du seigle une bonification de 10 DM par tonne peut être appliquée au seigle qui, en raison de sa qualité particulièrement bonne, est propre à être utilisé dans l'alimentation humaine.

### Orge de brasserie

Lors de la détermination des barèmes de bonification à appliquer lors de l'intervention sur le marché de l'orge, il est établi un barème spécial pour l'orge d'une qualité répondant aux besoins de l'utilisation en brasserie.

## 2. Compensation

Des compensations communautaires dégressives sont accordées dans les conditions suivantes :

*Allemagne* : 1967/68 : 560 millions de DM; 1968/69 : 374 millions de DM; 1969/70 : 187 millions de DM.

*Italie* : 1967/68 : 260 millions de DM; 1968/69 : 176 millions de DM; 1969/70 : 88 millions de DM.

*Luxembourg* : 1967/68 : 5 millions de DM; 1968/69 : 3 millions de DM; 1969/70 : 2 millions de DM.

Les compensations seront imputées sur une section spéciale du FEOGA (1) dont le financement sera assuré suivant la clé de répartition prévue à l'article 200, paragraphe 1, du traité de la CEE.

## 3. Financement

Le Conseil convient :

a) que la responsabilité financière de la Communauté qui s'applique actuellement aux secteurs des céréales, viande porcine, œufs, volailles, produits laitiers, viande bovine et riz, étendue au

(1) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

secteur des matières grasses selon la résolution du Conseil du 21 octobre 1964, sera élargie (...) notamment au secteur des fruits et légumes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, aux producteurs de blé dur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, et dès que possible au secteur du tabac;

b) que les contributions financières de l'Italie sont limitées pour l'exercice 1965/66 à un plafond de 18 %, pour l'exercice 1966/67 à un plafond de 22 %, sans préjudice de l'avenir.

## L'organisation commune du marché des matières grasses

La Commission a présenté au Conseil trois propositions concernant l'établissement d'une politique commune dans le secteur des matières grasses d'origine végétale ou extraites de poissons ou de mammifères marins. Ces textes s'appuient sur le titre « agriculture » du traité de la CEE ainsi que sur la résolution du Conseil du 23 décembre 1963 fixant les principes de base de la politique commune dans ce secteur.

Les propositions contiennent :

- un projet de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses;
- un projet de règlement relatif aux dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés (EAMA) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) importés dans la Communauté;
- un projet de règlement concernant l'institution d'une taxe sur les matières grasses.

La Commission se réserve de présenter au Conseil à une date ultérieure une proposition de règlement spécial applicable aux olives et à l'huile d'olive en provenance de Grèce.

Ces projets doivent être adoptés par le Conseil après avis du Parlement européen. La Commission n'a pas fixé la date de mise en application de ces dispositions; elle a toutefois souligné que cette date devrait correspondre soit au début de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive soit à celui de la campagne de commercialisation des graines oléagineuses produites dans la Communauté.

### Produits

L'organisation du marché couvrira les graines et fruits oléagineux ainsi que les graisses et huiles de poissons et de baleines et les graisses et huiles végétales.

A noter que la production d'huile d'olive à partir d'olives indigènes couvre de 70 à 80 % des besoins de la Communauté en huile d'olive; par contre, la production agricole de graines oléagineuses ne couvre que 5 à 10 % des besoins en graisses végétales (huile d'olive non comprise).

### Régime des échanges

Dès la mise en application du règlement, les droits du tarif douanier commun seront appliqués aux graines et fruits oléagineux et aux olives autres que celles destinées à la conserverie. Ces droits sont égaux à zéro pour la plupart des graines et fruits

## 4. Clause de révision

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 le Conseil, sur la base d'un rapport de la Commission, qui traite également des coûts et des prix, réexamine les prix indicatifs de base fixés au paragraphe premier en vue de les adapter, si nécessaire, sur proposition de la Commission, à l'évolution intervenue entre-temps.

Le Conseil a en outre adopté des résolutions sur le prix des transports et la régionalisation du prix des céréales.

oléagineux ainsi que pour les tourteaux. Pour les produits élaborés autres que l'huile d'olive et les tourteaux, sur lesquels il est perçu un prélèvement, l'alignement sur le tarif douanier commun et le désarmement intracommunautaire doivent se réaliser progressivement selon le rythme prévu par le Traité et les décisions d'accélération. Ces droits s'échelonnent de 3 à 8 % pour les huiles végétales à usage technique et industriel et de 9 à 15 % pour celles à usage alimentaire; le droit frappant la margarine est de 25 %.

L'application de toute restriction quantitative aux mesures d'effet équivalent, le recours au régime des prix minima (art. 44 du traité de la CEE) ainsi que la perception de droits autres que ceux prévus par le nouveau règlement, sont incompatibles avec celui-ci.

Le Conseil peut décider une dérogation au principe de la libre entrée au cas où des prix anormaux provoqueraient des perturbations sur le marché communautaire.

### Régime spécial applicable à l'huile d'olive

L'instauration d'un marché commun de l'huile d'olive dans la Communauté est prévue sans période de transition. Pour les olives, autres que celles destinées à l'industrie de la conserve et pour l'huile d'olive, un régime de prélèvements est prévu en conformité de la décision du Conseil de décembre 1963.

Lors de l'importation d'huile d'olive en provenance des pays tiers, il est perçu un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf. Le prix caf est déterminé par la Commission à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Lors de l'importation de grignons d'olives en provenance de pays tiers, il est perçu un prélèvement, calculé à partir du prélèvement applicable à l'huile d'olive.

Lors de l'importation d'olives, en plus du droit de douane prévu par le tarif douanier commun, il est perçu un prélèvement calculé à partir de celui applicable à l'huile d'olive. Ce prélèvement est diminué du droit de douane perçu (de façon à éviter une double imposition) et majoré d'une somme égale à l'aide accordée aux producteurs (il s'agit en fait d'un remboursement anticipé d'une somme à percevoir ultérieurement par le producteur).

Tout échange d'olives et d'huile d'olive avec les pays tiers est soumis à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

tation. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution. La clause de sauvegarde déjà adoptée dans d'autres règlements permet de remédier éventuellement aux perturbations imprévisibles en suspendant la délivrance des certificats d'importation.

Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers, la différence entre les prix pratiqués dans la Communauté et les cours mondiaux peut être comblée par une restitution fixée par la Commission selon la procédure du comité de gestion. L'huile d'olive utilisée pour la préparation de denrées alimentaires peut bénéficier d'une franchise de prélèvements s'il s'agit d'huile importée, ou d'une aide s'il s'agit d'huile d'origine communautaire, de manière à assurer à ce produit le maintien des débouchés traditionnels.

### Autres oléagineux indigènes

Comme les graines oléagineuses en provenance de pays tiers peuvent, en l'absence de droits de douane et de prélèvements, être importées dans la Communauté aux prix du marché mondial, le projet de règlement prévoit des mesures qui, sans apporter aucune limitation au libre choix des acheteurs de ces produits hautement interchangeables, permettent le maintien du volume de production nécessaire dans la Communauté.

Les produits pour lesquels ces mesures sont prévues sont le colza, la navette et le tournesol; l'application des dispositions peut toutefois être étendue par le Conseil à d'autres graines indigènes. Le Conseil peut en outre décider d'instituer un régime d'aides à la production d'huiles pouvant être obtenues à partir de produits agricoles indigènes autres que les graines oléagineuses spécialement cultivées à cet effet et qui, sans ces aides, ne pourraient plus trouver d'utilisation rationnelle. De plus, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968, les Etats membres peuvent, sous certaines conditions, accorder des aides à la production d'autres graines oléagineuses et d'huiles végétales pour autant que celles-ci aient bénéficié d'un soutien de prix au cours de la dernière campagne précédant l'instauration de la politique agricole commune.

## Réductions douanières intracommunautaires

En application des dispositions du traité de Rome, une nouvelle réduction de 10 % des droits de douane sur les échanges intracommunautaires est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Les droits de douane sur les échanges de produits industriels à l'intérieur de la Communauté seront ramenés à 30 % du niveau de base.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le taux de réduction des droits de douane frappant les produits agricoles, compris dans l'annexe à la décision d'accélération du 15 mai 1962 et qui sont libérés, a été porté de 40 à 50 %. Pour les autres produits agricoles, le taux de réduction est passé de 45 à 55 %.

En ce qui concerne le trafic de perfectionnement, la réduction de droits intracommunautaires entraîne, à partir du 1<sup>er</sup> février

## Produits oléagineux originaires des EAMA et des PTOM

Ces pays doivent commercialiser leurs produits oléagineux aux cours mondiaux. Les Etats membres appliquent aux importations de produits originaires de ces pays associés les mêmes droits que ceux qu'ils appliquent entre eux; cette disposition assure donc une préférence aux huiles de ces pays sur les marchés de la Communauté. En ce qui concerne les graines oléagineuses pour lesquelles il y a exemption de droits envers tous les pays, la Communauté met en œuvre des mesures particulières pour faciliter le commerce entre les Etats associés et les Etats membres lorsque les échanges subissent des perturbations sérieuses.

Une aide est accordée, sous certaines conditions, à l'importation dans la Communauté de graines d'arachide, de coprah, de noix et d'amandes de palmiste, d'huile d'arachide, d'huile de coprah, d'huile de palmiste et d'huile de palme en provenance des EAMA et des PTOM.

Le règlement relatif aux graines et huiles oléagineuses importées dans la Communauté en provenance des EAMA et des PTOM est applicable pendant la durée de la validité de la convention d'association.

La résolution de décembre 1963 prévoit, outre le financement des interventions et des aides par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la perception d'une cotisation communautaire sur les matières grasses à usage alimentaire d'origine végétale ou extraites d'animaux marins. Le produit de cette cotisation doit être attribué à la Communauté, tandis que les prélèvements sont perçus pendant la période de transition par l'Etat membre importateur.

La taxe perçue sur les graisses, en vertu de l'article 201 du traité de la CEE, constituera le premier élément de ressources propres de la CEE. Le produit net probable de cette taxe ne doit pas dépasser 87,5 millions d'unités de compte. Selon la proposition de la Commission, cette taxe doit être perçue sur toutes les graisses destinées à l'alimentation sans discrimination à raison de l'origine du produit ou de la forme sous laquelle il est consommé.

1965, une augmentation corrélative du taux du prélèvement compensateur, qui a été porté, pour les produits industriels, de 60 % à 65 % (1).

En ce qui concerne les produits agricoles, ceux qui sont sous règlement ont vu le prélèvement passer de 60 % à 70 %; par contre pour ceux qui ne sont pas réglementés, le taux est passé, en principe, de 55 % à 65 %.

(1) Le 28 juin 1960, la Commission a décidé de fixer un prélèvement pour les produits finis essentiellement composés de produits importés de pays tiers. Le taux du prélèvement est égal à un pourcentage du droit du tarif douanier commun relatif aux produits importés de pays tiers en trafic de perfectionnement. Le montant du prélèvement doit, pour la fin de la période de transition, être aligné sur le droit correspondant du tarif douanier commun; cette réglementation a pour conséquence une majoration du taux du prélèvement lors des réductions de droits intracommunautaires.

Pour certains produits industriels qui dérivent de la transformation de produits agricoles auxquels s'applique une taxe compensatoire, le montant de cette taxe sera révisé pour tenir compte de la réduction de droit intracommunautaire.

Quant aux échanges avec les pays associés, on rappelle que ceux-ci bénéficient, pour leurs exportations à destination de la Communauté, des avantages tarifaires que les Etats membres s'accordent entre eux.

La question se pose à présent de savoir si le rythme accéléré du désarmement douanier, suite aux décisions du Conseil du

12 mai 1960 et du 15 mai 1962, devra être maintenu jusqu'à l'élimination totale des droits intérieurs.

Il importe de rappeler, à cet égard, que la Commission avait déjà envisagé dans son programme d'action d'octobre 1962, l'élimination complète des droits de douane en 1967 et qu'elle a confirmé son point de vue dans l'initiative 64.

Au cas où une décision serait prise dans ce sens, l'union douanière entre les Six entrerait en vigueur en 1967, bien avant la date fixée pour la fin de la période de transition.

## Convention sur les compétences judiciaires

### CONVENTION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, ET L'EXÉCUTION DES ACTES AUTHENTIQUES

Sous la présidence de M. le professeur Dr. A. Bülow, secrétaire d'Etat au ministère de la Justice de la république fédérale d'Allemagne, des experts gouvernementaux et des représentants du service compétent en matière de rapprochement des législations de la Commission de la CEE viennent d'achever, après quatre années de travail, la rédaction d'un projet de convention qui aura pour but, en application de l'article 220, alinéa 4 du traité instituant la CEE, de simplifier les formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires.

Le champ d'application de cette convention s'étend aux litiges patrimoniaux en matière civile et commerciale, exception faite des litiges relatifs à l'état et la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux donations, testaments et successions et à la sécurité sociale. En outre, cette convention ne s'étend pas aux faillites et autres procédures analogues pour lesquelles une convention particulière est en cours d'élaboration.

La convention règle, en particulier, la compétence internationale des tribunaux sur la base du principe que toute personne,

quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, doit être attraitée devant les tribunaux de cet Etat. Les personnes juridiques sont assimilées aux personnes physiques. Cette règle est complétée par un catalogue des compétences facultatives et exclusives ainsi que par un système réglant la litispendance et les conventions attributives de compétence. Une procédure simplifiée et accélérée devra faciliter l'exécution des décisions étrangères et des actes authentiques.

En ce qui concerne son champ d'application, la convention remplacera les conventions existant entre les Etats contractants en matière d'exécution et comblera les lacunes résultant de l'absence de conventions bilatérales. Le projet de convention ainsi que le rapport détaillé, élaboré par M. P. Jenard, directeur au ministère belge des affaires étrangères, sera transmis, dans les meilleurs délais, aux gouvernements des six Etats contractants. La signature de la convention par les représentants des Etats contractants, réunis au sein des Conseils de ministres de la CEE, aura lieu, sans doute, dans le courant de l'année 1965.

## Projet de directive sur l'harmonisation des impôts indirects

La Commission vient de présenter au Conseil de ministres un projet de directive concernant l'harmonisation des impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

Bien que ces impôts, dont les principaux sont le droit d'apport perçu sur les mises en société et le droit de timbre sur les titres, ne soient pas des impôts à taux élevés, les législations qui les régissent au sein des Etats membres engendrent des discriminations et des doubles impositions qui entravent le bon fonctionnement et l'intégration des marchés de capitaux.

Dans son projet de directive, la Commission propose, dès lors, de supprimer le droit de timbre sur les titres, que ces titres soient représentatifs de capitaux propres de sociétés ou de capitaux

d'emprunt, quelle que soit d'ailleurs l'origine de ces titres. Les titres nationaux et les titres étrangers ne seront donc plus soumis, à aucun moment, à ce droit.

En ce qui concerne le droit d'apport, au contraire, la Commission propose de procéder à une harmonisation de tous les éléments qui contribuent à en fixer la charge, à savoir les faits générateurs, les bases imposables, les taux et les exonérations. En ce qui concerne plus spécialement le taux normal de ce droit, il est à noter que le projet de directive propose de le fixer à 1 %.

En outre, cette harmonisation est conçue de sorte que les capitaux rassemblés dans une société soient soumis une seule fois au droit d'apport et uniquement dans l'Etat où se trouve le siège de direction effective de la société.

Enfin, pour éviter qu'on puisse remettre en cause l'harmonisation du droit d'apport, ainsi que la suppression du droit de timbre sur les titres, le projet de directive propose que les rassemblements de capitaux propres de sociétés ou de capitaux d'emprunt, au cas où des titres négociables sont émis pour les emprunts,

ne soient frappés d'aucun impôt indirect autre que le droit d'apport. A ce principe, le projet de directive apporte cependant quelques exceptions. Ainsi les Etats membres garderont la possibilité de percevoir le droit de mutation sur les immeubles situés sur leur territoire faisant l'objet d'un apport en société.

## Le commerce de la CEE avec l'AELE

La CEE est à la fois le principal client et le principal fournisseur des pays de l'AELE. En 1963, les pays de la CEE ont importé des pays de l'AELE 28 % du total des exportations de ces pays, correspondant à 6,2 milliards de dollars.

Les échanges entre les pays de l'AELE ont représenté en 1963 23 % du total des exportations de l'AELE. Pour les importations, la situation est analogue :

- 31 % des importations de l'AELE provenaient de la CEE;
- 20 % provenaient des autres pays de l'AELE.

Tandis que les importations de l'AELE en provenance du reste du monde (échanges extra-AELE) ont augmenté de 38 % de 1958 à 1963, les importations de l'AELE en provenance de la CEE ont augmenté de 60 %. Les exportations de l'AELE vers le reste du monde se sont accrues au cours de la même période de 32 %, les exportations de l'AELE vers la CEE de 71 %.

En outre, les taux d'accroissement des échanges de l'AELE avec la CEE pour les années 1958 à 1963 ont même été supérieurs à l'accroissement des échanges entre les pays de l'AELE (+ 57 %).

(en milliards de \$)

	Importations de l'AELE 1963	Exportations de l'AELE 1963
Intra-AELE	4,7	4,6
Extra-AELE	21,7	17,6
CEE	7,9	6,2

Les échanges commerciaux sont particulièrement actifs entre la CEE et deux pays de l'AELE, l'Autriche et la Suisse. En 1963, 50 % des exportations de l'Autriche étaient destinés à la CEE, 58 % de ses importations venaient de la CEE. La Suisse a acheté à la CEE 64 % de ses importations.

Les exportations de la Grande-Bretagne vers la CEE ont augmenté de 105 % de 1958 à 1963. Pour la Grande-Bretagne également, la CEE constitue un débouché plus important (en 1963, 21,1 % de ses exportations étaient destinés à la CEE) que l'AELE, à laquelle elle ne vend que 13,5 % de ses exportations.

A ce propos, le premier rapport analytique annuel du secrétariat de l'AELE note :

« Les exportations de l'AELE vers la CEE ont même augmenté plus rapidement de 1959 à 1963 que le commerce intra-AELE. Les importations en provenance de la CEE ont toutefois progressé plus lentement ».

et

« Les exportations de l'AELE vers la France et l'Italie ont augmenté à un rythme plus rapide au cours des dernières années que les exportations vers les autres pays de la CEE. Dans les deux pays, la croissance économique a été particulièrement marquée entre 1959 et 1963 et s'est accompagnée d'une progression constante des importations en provenance de tous les territoires et en particulier de la CEE. Il est également possible que la réduction des droits de douane français et italiens, en conformité du tarif extérieur commun de la CEE, ainsi que la suppression des restrictions quantitatives aux échanges aient favorisé l'accroissement des exportations de l'AELE vers ces deux pays ».

## Production animale

La production animale de la CEE n'a enregistré en 1963 aucun nouveau progrès par rapport à 1962, la production s'étant maintenue au niveau déjà atteint :

	1962	1963
Effectifs totaux du cheptel dans la CEE (en milliers d'unités de gros bétail)	53 769	53 201
Production de viande dans la CEE (en milliers de tonnes)	10 575	10 552
Production de lait de vache dans la CEE (en milliers de tonnes)	65 662	65 804

L'effectif total du cheptel a diminué de 1 %; seuls les effectifs des poules et des porcs ont augmenté. La production totale de viande est restée stationnaire aux environs de 10 millions de tonnes; si la production de viande de porc et de veau a diminué, la production de viande de volaille a de nouveau fortement progressé (+ 6 %). La production de lait de vache s'est maintenue au niveau de 65 800 000 tonnes, bien que l'effectif des vaches laitières ait diminué. La production moyenne par vache a augmenté de 2 % dans la CEE, passant de 2 981 kilogrammes à 3 007 kilogrammes.

Par contre, la consommation de viande dans la CEE a encore augmenté de 2 kilogrammes par habitant.

Consommation de viande dans la CEE en 1962/63 (en kg) :

CEE	58 (1961/1962, 56)
Allemagne (RF)	64
France	78
Italie	33
Pays-Bas	48
UEBL	65

La consommation française (78 kilogrammes par habitant) représente plus du double de la consommation italienne par habitant. L'accroissement de la consommation a porté principalement sur la viande bovine.

En ce qui concerne les produits laitiers, des progrès ont été enregistrés pour la consommation de beurre, de fromage, et de lait stérilisé alors que les achats de lait de consommation ont diminué au profit de la consommation de lait condensé.

La production de viande de la CEE a couvert près de 95 % de la consommation; ce pourcentage n'a que faiblement diminué.

## Produits agricoles - Importations des pays de la CEE en provenance de l'ensemble des pays tiers <sup>(1)</sup>

*(en milliers de \$)*

CST	Produits	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1 <sup>er</sup> semestre 1963	1 <sup>er</sup> semestre 1964
0,1	Produits alimentaires, boissons, tabacs	4 020	3 969	4 166	4 263	4 972	5 214	2 529	2 909
21	Peaux et pelleteries brutes	376	291	298	315	319	361	179	212
22	Graines, noix, amandes oléagineuses	471	496	547	544	562	590	302	352
231,1	Caoutchouc naturel brut	206	250	325	234	223	227	122	115
24	Bois et liège	573	580	727	802	794	878	350	450
ex 26	Fibres textiles naturelles et déchets d'articles textiles	1 065	1 172	1 502	1 521	1 488	1 547	834	964
29	Matières brutes animales ou végétales n.d.a.	165	159	177	188	198	206	101	114
4	Corps gras, graisses et huiles d'origine animale ou végétale	368	333	406	385	352	415	205	214
	Total produits alimentaires et agricoles	7 244	7 250	8 148	8 251	8 908	9 439	4 622	5 330

<sup>(1)</sup> Y compris AOM.

# Développement des échanges de la CEE avec le tiers monde

Evolution des échanges de la CEE par zones économiques

Nature des échanges	1958	1959	1963	1964	Différence 1964/1958 En %
	En millions de \$				
I. Importations					
Echanges intra-CEE	6 790	10 150	15 737	18 041	+ 166
Commerce extra-CEE					
Importations (par origine) dont :	16 156	19 444	24 677	26 826	+ 66
Classe 1 (pays industrialisés)	8 526	10 789	14 345	15 451	+ 81
<i>dont</i> : AELE	3 608	4 459	6 166	6 588	+ 83
dont : Royaume-Uni	1 192	1 533	2 450	2 585	+ 117
Autres pays d'Europe occidentale	834	1 069	1 388	1 537	+ 84
Amérique du Nord	3 238	4 279	5 502	5 930	+ 83
<i>dont</i> : États-Unis	2 808	3 830	5 051	5 430	+ 93
Autres pays de la classe 1	845	981	1 289	1 397	+ 65
Classe 2 (pays en voie de développement)	6 824	7 485	8 822	9 831	+ 44
<i>dont</i> : AOM <sup>(1)</sup>	1 546	1 663	1 902	2 054	+ 33
dont : EAMA <sup>(2)</sup>	914	952	989	1 147	+ 25
DOM <sup>(3)</sup>	117	127	125	155	+ 32
TOM <sup>(4)</sup>	42	34	122	91	+ 117
Algérie	473	549	666	701	+ 48
Pays africains méditerranéens n.d.a.	524	494	808	1 031	+ 97
Autres pays africains	524	664	802	908	+ 73
Amérique centrale et du sud	1 647	1 870	2 268	2 459	+ 49
Asie occidentale	1 803	1 828	2 131	2 303	+ 28
Autres pays de la classe 2	779	963	911	1 076	+ 38
Classe 3 (pays de l'Est)	789	1 126	1 478	1 506	+ 91
<i>dont</i> : Europe occidentale	678	975	1 363	1 358	+ 100
Autres pays de la classe 3	111	151	115	148	+ 33
II. Exportations					
Exportations extra-CEE (par destination)	15 911	19 483	21 629	24 158	+ 52
Classe 1 (pays tiers industrialisés)	8 638	11 328	13 830	15 621	+ 81
<i>dont</i> : AELE	4 970	6 509	7 942	8 832	+ 78
dont : Royaume-Uni	1 330	1 759	1 978	2 275	+ 71
Autres pays d'Europe occidentale	1 143	1 466	2 005	2 378	+ 108
Amérique du Nord	1 901	2 535	2 872	3 220	+ 69
<i>dont</i> : États-Unis	1 664	2 242	2 563	2 849	+ 71
Autres pays de la classe 1	623	817	1 011	1 190	+ 91
Classe 2 (pays en voie de développement)	6 125	6 738	6 355	6 889	+ 12
<i>dont</i> : AOM <sup>(1)</sup>	1 860	1 882	1 546	1 652	- 11
dont : EAMA <sup>(2)</sup>	712	603	726	820	+ 15
DOM <sup>(3)</sup>	100	107	152	183	+ 83
TOM <sup>(4)</sup>	37	41	84	110	+ 197
Algérie	1 012	1 130	585	539	- 47
Pays africains méditerranéens n.d.a.	576	685	691	698	+ 21
Autres pays africains	364	527	596	624	+ 71
Amérique centrale et du sud	1 604	1 693	1 567	1 676	+ 4
Asie occidentale	693	816	823	966	+ 39
Autres pays de la classe 2	1 027	1 138	1 132	1 271	+ 24
Classe 3 (pays de l'Est)	980	1 235	1 202	1 331	+ 36
<i>dont</i> : Europe orientale	626	992	1 080	1 213	- 94
Autres pays de la classe 3	354	243	122	118	- 67

Source : Bulletin mensuel du commerce extérieur — Office statistique de la CEE.

<sup>(1)</sup> Associés d'outre-mer.

<sup>(2)</sup> États africains et malgache associés.

<sup>(3)</sup> Départements d'outre-mer des États membres de la CEE.

<sup>(4)</sup> Territoires d'outre-mer associés à la CEE.